

APTITUDE PROFESSIONNELLE ACTIVITES IMMOBILIERES

Article 3 et articles 11 à 16 du décret 72-678 du 20/07/1972

La **carte professionnelle d'agent immobilier** ne peut être délivrée à une société que si TOUS les représentants légaux **ET** statutaires satisfont à la condition d'aptitude professionnelle (article 3 de la loi du 2 janvier 1970).

L'aptitude professionnelle s'acquiert soit par un diplôme, soit par un diplôme cumulé avec une expérience professionnelle, soit par une expérience professionnelle seule.

Condition de diplôme :

En application de l'article 11 du décret du 20 juillet 1972, la condition d'aptitude professionnelle est remplie si vous détenez l'un des diplômes suivants :

- diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État d'un niveau égal ou supérieur à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat **ET sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;**

OU

- diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau II) **ET sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;**

OU

- brevet de technicien supérieur (BTS) « professions immobilières »

OU

- diplôme de l'institut des études économiques et juridiques appliquées à l'immobilier, la construction et l'habitat (ICH).

Condition de diplôme et d'expérience professionnelle :

En application de l'article 12 du décret du 20 juillet 1972, la condition d'aptitude professionnelle est également remplie si :

- vous détenez le baccalauréat OU un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau IV) et **sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;**

ET

- que vous avez exercé pendant au moins 3 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un **emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.**

Attention ! L'emploi subordonné correspond à un emploi salarié soumis à la durée légale du temps de travail, au paiement des cotisations d'assurance chômage et à l'acquisition de congés payés. L'expérience professionnelle acquise en tant qu'agent commercial est **expressément exclue.**

Condition d'expérience professionnelle :

La condition d'aptitude est également remplie si vous n'avez pas les diplômes requis mais que vous avez une expérience professionnelle relative aux opérations immobilières portant sur le bien d'autrui dans une entreprise titulaire d'une carte d'agent immobilier.

L'emploi subordonné correspond à un emploi salarié soumis à la durée légale du temps de travail, au paiement des cotisations d'assurance chômage et à l'acquisition de congés payés. L'expérience professionnelle acquise en tant qu'agent commercial est **expressément exclue**.

Pour un emploi non-cadre :

Vous devez avoir exercé pendant au moins 10 ans, à temps complet, un **emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée**.

Pour un emploi cadre :

Vous devez avoir exercé pendant au moins 4 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un **emploi subordonné en tant que cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée**.

Validation de l'aptitude professionnelle :

- pour les cas évidents de validation d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle ne présentant pas de difficulté particulière, il est inutile de faire valider votre aptitude professionnelle. Les justificatifs devront être fournis en même temps que le dossier relatif à la carte professionnelle
- pour un diplôme et/ou une expérience professionnelle présentant une difficulté particulière, toute demande devra être effectuée **exclusivement par écrit** et **adressée exclusivement par mail** à l'adresse suivante : profession-immo@var.cci.fr.